

AVENANT N°2

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE PORTANT SUR
L'OPERATION DE TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES CARREFOURS ET
VOIES BONGARDE ET LONGUE BERTRANE A GENNEVILLIERS
ET A VILLENEUVE-LA-GARENNE

ENTRE :

La commune de GENNEVILLIERS, sise 177, avenue Gabriel Péri à GENNEVILLIERS (92230), représentée par son Maire, Monsieur Patrice LECLERC, dûment habilité par la délibération n°U8 du conseil municipal en date du 26 septembre 2018.

ET :

La commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE, sise 28, avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne (92390), représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN, dûment habilité par délibération en date du 15 juillet 2020.

ET :

L'établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, sis 1 bis, rue de la Paix à GENNEVILLIERS (92230), représenté par son Président, Monsieur Yves REVILLON, dûment habilité par délibération du Bureau de l'Etablissement en date du

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231012-2023-10-12-12-DE
Date de télétransmission : 08/11/2023
Date de réception préfecture : 08/11/2023

1

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

PREAMBULE :

Les communes de Gennevilliers, de Villeneuve-la-Garenne ainsi que l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine avaient la volonté commune d'aménager le secteur de l'avenue de la Longue Bertrane et de la rue de la Bongarde ainsi que les deux ronds-points de connexion : l'ensemble composé de l'avenue du Vieux chemin de Saint-Denis et de l'avenue de la Longue Bertrane et l'ensemble comprenant la rue du Moulin de Cage et l'avenue de la Longue Bertrane.

Les ouvrages rattachés aux compétences des communes de Gennevilliers et de Villeneuve-la-Garenne, à savoir les chaussées, les réseaux d'éclairage public, les espaces verts, ou l'éclairage public, ainsi que les ouvrages relevant des compétences de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine telles que l'assainissement, les eaux pluviales et les réseaux divers, avait mis en évidence le caractère très complémentaire et imbriqué des différents ouvrages.

C'est la raison pour laquelle, afin d'assurer la réalisation et la bonne coordination des travaux, les parties avaient souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées par les dispositions de l'article 2-II de la loi n°85-704 en date du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique (dite loi « MOP »).

La convention de co-maîtrise d'ouvrage en question a été signée à la date du 22 octobre 2018, entre la commune de Gennevilliers, la commune de Villeneuve-la-Garenne et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en vue de la réalisation des travaux de requalification des voiries respectivement situées rue de la Bongarde et avenue de la Longue Bertrane

Un avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage initiale conclue entre la commune de Gennevilliers, la commune de Villeneuve-la-Garenne et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en vue de la réalisation des travaux de requalification des voiries respectivement situées rue de la Bongarde et avenue de la Longue Bertrane a été signé le 12 janvier 2021. L'avenant n°1 en question avait pour objet de définir la répartition et le mode de règlement des dépenses entre les parties contractantes à la convention précitée.

La commune de Gennevilliers était ainsi en charge du règlement des factures des prestataires au titre de l'exécution financière des marchés publics nécessaires (prestations de services, travaux) à la réalisation de l'opération. De même, à chaque fois qu'une facture devait être mandatée, la commune de Gennevilliers devait émettre un titre de recettes équivalent à la répartition financière suivante :

37,81 % pour la commune de Villeneuve-la-Garenne ;
33,10 % pour l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine ;
29,09 % pour la commune de Gennevilliers.

Par ailleurs, en vertu de l'avenant n°1 précité, il a été procédé à la désignation d'un représentant de chacune des parties contractantes au niveau des instances de pilotage du projet, nommées comités de pilotage.

Toutefois, il est désormais nécessaire de procéder à la conclusion d'un avenant n°2 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage initiale signée le 22 octobre 2018 entre la commune de Gennevilliers, la commune de Villeneuve-la-Garenne et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine afin de résilier cette dernière à l'amiable.

En effet, la suspension de l'opération d'aménagement validée par toutes les parties prenantes, les recherches de financement infructueuses se rapportant à l'opération et les incertitudes actuelles pesant sur les capacités de financement des parties à la convention et considérant que les dépenses que le projet suspendu fait peser sur la ville de Gennevilliers, nécessitent une résiliation anticipée de la convention de co-maîtrise d'ouvrage signée le 22 octobre 2018 entre la commune de Gennevilliers, la commune de Villeneuve-la-Garenne et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Ceci rappelé, il est ensuite conclu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20231012-2023-10-12-12-DE Date de télétransmission : 08/11/2023 Date de réception préfecture : 08/11/2023
--

ARTICLE 1^{er} - OBJET DU PRESENT AVENANT N°2

Le présent avenant n°2 a pour objet de prévoir et d'organiser entre la commune de Gennevilliers, la commune de Villeneuve-la-Garenne et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine les conditions opérationnelles, juridiques et financières de la fin de leurs relations contractuelles au titre de l'exécution de la convention de co-maîtrise d'ouvrage initiale signée le 22 octobre 2018 entre la commune de Gennevilliers, la commune de Villeneuve-la-Garenne et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en vue de la réalisation des travaux de requalification des voiries respectivement situées rue de la Bongarde et avenue de la Longue Bertrane

ARTICLE 2 - RESILIATION DE LA CONVENTION INITIALE

Par la présent avenant n°2, les parties conviennent de mettre un terme à l'amiable à leurs relations contractuelles qui étaient organisées par la convention de co-maîtrise d'ouvrage initiale signée le 22 octobre 2018 entre la commune de Gennevilliers, la commune de Villeneuve-la-Garenne et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en vue de la réalisation des travaux de requalification des voiries respectivement situées rue de la Bongarde et avenue de la Longue Bertrane.

Cesseront donc à compter de la date de notification aux parties du présent avenant n°2 toutes les obligations contractuelles de ces dernières résultant de l'exécution de la convention de co-maîtrise d'ouvrage précitée.

ARTICLE 3 - CONSEQUENCES FINANCIERES DE LA RESILIATION

La résiliation de la convention de co-maîtrise d'ouvrage initiale signée le 22 octobre 2018 entre la commune de Gennevilliers, la commune de Villeneuve-la-Garenne et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en vue de la réalisation des travaux de requalification des voiries respectivement situées rue de la Bongarde et avenue de la Longue Bertrane n'emporte aucune conséquence financière pour les parties contractantes.

Au surplus, compte tenu des circonstances justifiant de procéder à la résiliation amiable de la convention de co-maîtrise d'ouvrage, les parties renoncent au bénéfice d'une indemnité pour expiration anticipée de la convention précitée.

ARTICLE 4 - RENONCIATION

Le présent avenant n°2 est réputé régler définitivement les conditions, modalités et conséquences de la résiliation de la convention de co-maîtrise d'ouvrage initiale signée le 22 octobre 2018 entre la commune de Gennevilliers, la commune de Villeneuve-la-Garenne et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en vue de la réalisation des travaux de requalification des voiries respectivement situées rue de la Bongarde et avenue de la Longue Bertrane. Ses stipulations sont applicables à la résiliation avec celles de la convention de co-maîtrise d'ouvrage auxquelles il est renvoyé au sein de l'avenant et celles qui n'ont pas été modifiées par ce dernier.

ARTICLE 5 - CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT AVENANT N°2

Le présent avenant n°2 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage initiale susmentionnée prendra effet à compter de sa date de notification aux parties contractantes respectives par courrier en recommandé avec accusé de réception, et ceci, après accomplissement des formalités administratives et juridiques préalables et nécessaires.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231012-2023-10-12-12-DE
Date de télétransmission : 08/11/2023
Date de réception préfecture : 08/11/2023

ARTICLE 6 - DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant au présent avenant n°2, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles ne parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels le présent avenant n°2 pourra donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les autres dispositions de la convention initiale de co-maîtrise d'ouvrage signée le 22 octobre 2018 entre la commune de Gennevilliers, la commune de Villeneuve-la-Garenne et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en vue de la réalisation des travaux de requalification des voiries respectivement situées rue de la Bongarde et avenue de la Longue Bertrane, et de son avenant n°1 subséquent, qui ne sont pas contredites par le présent avenant n°2, restent en vigueur, jusqu'à la date de résiliation définitive de la convention de co-maîtrise d'ouvrage précitée.

Fait en : trois exemplaires originaux,

A Gennevilliers, le : 2023.

SIGNATURES DES PARTIES :

Pour la commune de GENNEVILLIERS :

son Maire,

Patrice LECLERC

Pour la commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE :

son Maire,

Pascal PELAIN



Pour l'EPT BOUCLE NORD DE SEINE :

son Président,

Yves REVILLON

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231012-2023-10-12-12-DE
Date de télétransmission : 08/11/2023
Date de réception préfecture : 08/11/2023